



**ÉGLISE DE NOTRE SEIGNEUR JÉSUS-CHRIST DANS LE MONDE  
«LES TOCOÏSTES»**

**Rappelée le 25 Juillet 1949**

**Par Sa Sainteté Prophète Simão Gonçalves Tôco**

**EPISCOPAT**

## **NOTE DES MOTIFS**

### **PROPOSITION DE RÉVISION SPÉCIFIQUE DES STATUTS**

### **I<sup>er</sup> CONGRES ECCLESIAL EXTRAORDINAIRE TOCOÏSTE**

**JUILLET 0023**

## I - CONSIDERANTS

considerant que:

- a) Pour des raisons de poids, le **V<sup>e</sup> Congrès ordinaire**, tenu le 23 juillet 0021, a reporté l'approbation de la révision spécifique des Statuts et du Règlement général ;
- b) Par décret n° 036/CS/0022 du 5 août, a été convoqué le 1er Congrès extraordinaire, dont l'ordre du jour, entre autres, prévoit l'approbation des propositions de mise à jour des Documents directeurs, conformément à la conclusion du dernier Congrès ordinaire ;
- c) Le Chef Spirituel de l'Église, Sa Sainteté LE PÈRE MAYAMONA, en vertu de divers actes rédigés, a déjà établi les lignes directrices pour la révision ponctuelle des Statuts et du Règlement général, en mettant l'accent sur le Décret n°. 021/CS/0021, du 18 Août ;
- d) La révision proposée comprend l'élimination des fautes de frappe et/ou des erreurs de sympathie et de véritables innovations, dans le strict respect des directives contenues dans les décrets et ordonnances émis par le chef spirituel ;

Ce document vise, essentiellement, à faciliter la localisation des principaux amendements aux Documents directeurs, pour une appréciation et une approbation consciencieuses des membres du Congrès.

## II- Les Fondamentaux de la Révision Ponctuelle des Statuts

En plus de simples ajustements formels, comme en termes de formulation et de sémantique, les modifications structurantes étaient basées sur les actes suivants du chef spirituel :

1. **Rappel du 1er Conseil Tocoïste, tenu du 22 au 23 juillet 2021 ;**
2. **Résolution du V<sup>e</sup> Congrès ecclésial ordinaire, 24 juillet 0021 ;**
3. **Décret n° 011/LE/0021, du 3 août ;**
4. **Décret n° 021/LE/0021, du 18 août ;**

## III- Statuts

INCIDENCE	PAGE	AMENDEMENT/MOTIFS
<b>Article 14</b> (Hymnes officiels d'ouverture et de clôture)	<b>17</b>	Ajustements occasionnels aux 2e et 4e strophes des paroles de l'hymne "Voluntários de Cristo em Fileira".
<b>Article 19</b> (Baptême)	<b>19</b>	Insertion d'une nouvelle discipline sur les membres qui se convertissent au tocoïsme et qui ont été baptisés à un âge précoce, qui doivent être baptisés conformément au rituel de l'Église, basé sur S. Luc 3:23.
<b>Article 22</b>	<b>19</b>	Insertion du mot « <b>enseignement</b> » au paragraphe b) du paragraphe 1.

(Définition et réalisation) – Cultes		Prévision des «Succursales» comme forme de services domestiques, cessant d'être une structure intégrale de l'organigramme de l'Église.
<b>Article 23</b> Organisation et responsabilité des Cultes	<b>20</b>	Ajout d'un nouveau complément à la fin du texte « ... <b>dans chaque Église ou Paroisse</b> », afin de clarifier la norme.
<b>Article 25.</b> (Dates liturgiques)	<b>20</b>	Établissement de dates extraordinaires pour la célébration de la Sainte Cène en faveur des membres qui, pour des raisons justifiables, n'ont pas participé aux dates ordinaires. Cette altération découle de la nécessité d'observer ce qui est contenu dans le Livre des Nombres 9:6-11, résolvant ainsi une grande inquiétude qui régnait jusqu'alors dans le sein des Fidèles. Voici les dates extraordinaires : <b>8 avril → 14 mai ;</b> <b>15 août → 14 septembre ;</b> <b>31 décembre → 15 janvier.</b> Cet article, en conjonction avec le Manuel des rites et sacrements, prévoit également la possibilité de servir la Sainte Cène à domicile, en particulier pour les chrétiens malades, âgés et/ou à mobilité réduite.
<b>Article 32.</b> (Principes de base)	<b>24</b>	Au paragraphe d) du paragraphe 1, les mots « la spiritualité et la vie consacrée ont été ajoutés... est des caractéristiques telles que l'ajout de nouveaux numéros sur le statut des entités qui ont exercé le rôle de chef spirituel de l'Église, afin de remédier à la lacune dans les documents de gouvernance en vigueur.
<b>Articles 34 à 38</b>	<b>25 à 27</b>	Il poursuit en prévoyant une norme spécifique sur les responsabilités de l'Église envers la personne qui exerce le leadership spirituel, tant dans le domaine fonctionnel que dans le domaine de l'assistance familiale, soin qui doit être en vigueur pendant et après l'accomplissement de la mission spirituelle.
<b>Article 36.</b> (Pouvoirs du Chef Spirituel)	<b>25</b>	Ajout purement textuel en plus de la phrase contenue dans le paragraphe 2 « ... <b>étant un corps unipersonnel</b> » – le but est seulement de souligner.
<b>Article 39</b> (Définition et	<b>27</b>	une amélioration a été apportée, à savoir dans le texte biblique d'Apocalypse 21: 3,

Composition du Tabernacle)		au lieu de jusqu'au verset 7 et la suppression de Phoebe en tant que membres du Conseil.
<b>Article 41</b> (Définition et composition du Congrès)	<b>28</b>	Correction de l'expression « <b>Églises à l'extérieur de l'Angola</b> » en « <b>Directions pastorales dans l'univers tocoïste</b> », d'une part, et d'autre part, c'est-à-dire, au paragraphe 4, la mise à jour du texte avec la désignation des Conférences ecclésiales tenues par les Directions pastorales de l'univers tocoïste, qui sont désormais convoquées par les titulaires eux-mêmes, avec l'avis favorable du Corps des 80 anciens, et conformément à l'Ordre du chef spirituel. Cette modification découle de ce qui est prévu dans le décret n° 21/CS/0021 du 18 août.
<b>Article 46</b> (Composition de l'épiscopat)	<b>30</b>	D'autres chefs ont été inclus qui sont intrinsèquement membres du corps, tout en soulignant la nécessité d'une nomination préalable comme condition d'adhésion à l'épiscopat – le but de ce changement est d'adapter le diplôme au contexte actuel.
<b>Article 47</b> (Pouvoirs de l'épiscopat)	<b>31</b>	Simple mise à jour textuelle
<b>Article 48</b> (Structure de l'épiscopat)	<b>32</b>	Il prévoit désormais également la Direction Centrale des Finances et un renvoi exprès des autres Directions ou organes, au Règlement de l'Episcopat
<b>Article 51</b> (Régions ecclésiastiques)	<b>33</b>	L'article a été restructuré, sans toucher à sa substance, cependant, la constitution de la Coordination a été clarifiée, ainsi que le mode de nomination, conformément à la réalité de chaque région - le but de cet amendement est de rendre la norme plus visible
<b>Article 52</b> (Zones ecclésiastiques)	<b>33</b>	Il a été précisé que la figure du Superviseur dépend de la réalité géographique de chaque localité, ainsi que de la question de sa nomination, qui devient par Ordre du titulaire de la Direction pastorale correspondante, avec un avis favorable du Corps des 80 Anciens.
<b>Article 56</b> (Direction des Rites et Sacrements)	<b>35</b>	Insertion d'un nouveau numéro, afin que les responsables de la Direction des Rites et Sacrements se positionnent davantage dans une perspective de gestionnaires et

		d'encadrants des artistes programmés par la Direction.
<b>Article 57</b>	<b>35</b>	Correction de l'expression « <b>Églises à l'extérieur de l'Angola</b> » en « <b>Directions pastorales dans l'univers tocoïste</b> »
<b>Article 60</b>	<b>36/37</b>	Correction de l'expression « <b>Églises à l'extérieur de l'Angola</b> » en « <b>Directions pastorales dans l'univers tocoïste</b> »
<b>Article 61</b> Section sur le Conseil central des femmes	<b>37</b>	Mise à jour du titre et insertion de compétences spécifiques.
<b>Article 62</b> Section de la Direction Centrale de la Pastorale des Jeunes	<b>38</b>	Mise à jour du titre, insertion de compétences spécifiques et ajout d'un autre Vate en tant que membre du Conseil.
<b>Article 63</b> Section du Conseil central des enfants	<b>39</b>	Actualisation de la rubrique, insertion de compétences spécifiques, ajout d'un autre Vate en tant que membre du CE. La subordination de la Direction du Conseil central des enfants a également été modifiée, commençant, à toutes fins utiles, à correspondre avec la Direction centrale de l'assistance sociale, qui est chargée de définir les politiques et de contrôler ses activités, y compris la responsabilité devant l'épiscopat.
<b>Article 64</b> Section de l'Ordre Central des Hommes	<b>39</b>	Mise à jour du titre, insertion de compétences spécifiques et clarification sur la composition et le fonctionnement du Conseil d'administration.
<b>Article 66</b> (Composition – Conférence épiscopale)	<b>40</b>	Correction de l'expression « <b>Églises à l'extérieur de l'Angola</b> » en « <b>Directions pastorales dans l'univers tocoïste</b> »
<b>Article 68</b> (Application du régime des organes centraux aux niveaux intermédiaire et de base).	<b>41</b>	Correction de la référence remplaçant l'article 33.º et l'expression « <b>Églises à l'extérieur de l'Angola</b> » en « <b>Directions pastorales dans l'univers tocoïste</b> »

<p><b>page 41 -</b> Intitulé de la section I</p>	<p>-----</p>	<p>Suppression de l'expression « Structures intermédiaires et de base » pour « Organique de l'Église ».</p>
<p><b>Article 69.º</b> (Typologie)</p>	<p><b>41</b></p>	<p>Élimination de l'expression « structures intermédiaires et de base », dans la section de l'article, pour « Organique de l'Église » et mise à jour de l'organique de l'Église dans les niveaux intermédiaire et de base, comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) Provinces ecclésiastiques ;</li> <li>b) Orientations pastorales dans l'univers tocoïste ;</li> <li>c) Paroisses ;</li> <li>d) Cours ou classes.</li> </ul> <p>À leur tour, les TRIBUS sont désormais réglementées dans leur propre instrument, car celui-ci n'a pas une portée universelle.</p>
<p><b>Article 70</b> (Des provinces ecclésiastiques, paroisses et classes)</p>	<p><b>41</b></p>	<p>Ajout de Succursales et respective définition, conformément au Décret nº 021/CS/0021 du 18 août.</p>
<p><b>Article 71</b> (Des Églises à l'extérieur de l'Angola)</p>	<p><b>42</b></p>	<p>Correction de l'expression « <b>Églises à l'extérieur de l'Angola</b> » en « <b>Directions pastorales dans l'univers tocoïste</b> » et insertion des mises à jour contenues dans le décret n.º 21/CS/0021, du 18 août.</p>
<p><b>Article 72</b> (Tribus et Régions)</p>	<p><b>42</b></p>	<p>Traitement des TRIBUS dans son propre statut et article 72 remplacé par une nouvelle règle sur la relation directe avec l'épiscopat des directions pastorales de l'univers tocoïste, quelle que soit leur localisation, sans préjudice de leur appartenance à la conférence pastorale du pays dans lequel elle se trouve, aux termes du paragraphe 4 de l'article 41 des statuts.</p>
<p><b>Article 73</b></p>	<p><b>43</b></p>	<p>Correction de l'expression « <b>Églises à l'extérieur de l'Angola</b> » en « <b>Directions pastorales dans l'univers tocoïste</b> »</p>
<p><b>Article 78</b> ressources financières</p>	<p><b>45</b></p>	<p>Insertion d'un nouveau numéro 2, avec la formulation suivante : Les Directions Pastorales de l'Univers Tocoïste contribuent activement à l'élaboration du budget général de l'Église.</p>